



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-108

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-17-002 - arrêté préfectoral portant sur la mise en oeuvre de prescriptions sanitaires relatives à l'exercice de la chasse dans le département de la Creuse (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-12-17-002

arrêté préfectoral portant sur la mise en oeuvre
de prescriptions sanitaires relatives à l'exercice de la chasse
dans le département de la Creuse

Arrêté n° **du 17 décembre 2020**
portant sur la mise en œuvre de prescriptions sanitaires
relatives à l'exercice de la chasse dans le département de la Creuse

La préfète de la Creuse,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1er qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-008 du 29 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-002 du 1^{er} décembre 2020 portant dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu le 17 décembre 2020 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage telle qu'elle a été convoquée en urgence, par message électronique adressé à ses membres en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2020 par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la persistance des dégâts provoqués :

- par les sangliers aux cultures, récoltes et prairies ;
- les cerfs et les chevreuils aux peuplements forestiers ;
- et, plus généralement, par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant l'importance particulière qui s'attache à la nécessité afin de prévenir et de limiter les dommages causés aux activités agricoles et sylvicoles, y compris en prenant les dispositions nécessaires pour anticiper ceux qui pourraient survenir au cours du premier semestre de l'année 2021 ;

Considérant l'évolution de la grippe aviaire nécessitant une vigilance renforcée vis-à-vis de l'ensemble des oiseaux d'eau et de passage ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de maintenir une régulation de la faune sauvage et des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant, par ailleurs, que la pratique individuelle de la chasse (y compris en action coordonnée) est désormais autorisée ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-002 du 1^{er} décembre 2020 portant dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté porte dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 telles que prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse susvisé dont l'exécution demeure pleinement en vigueur.

ARTICLE 3 : La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse est autorisée, dans le respect des règles de sécurité applicables en action de chasse.

Pour la chasse collective du petit gibier, le protocole sanitaire national relatif à la chasse du petit gibier annexé à l'instruction ministérielle du 27 novembre 2020 devra impérativement être respecté :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique,
- port du masque obligatoire durant les rassemblements,
- interdiction des repas collectifs,
- enregistrement par l'organisateur de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse, distance de 20 mètres minimum entre chaque participant.

ARTICLE 4 : Durant les battues collectives, les responsables de battue devront faire respecter les prescriptions sanitaires en vigueur en présence des participants, à savoir :

- port du masque obligatoire (excepté au poste et en action de traque) ;
- distanciation physique d'un mètre minimum ;
- respect des gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans un endroit prévu à cet effet, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- accès interdit aux lieux habituels de rendez-vous de chasse qui seront fermés (cabanes de chasse, lieu de rendez-vous en milieu clos) sauf cas prévus au présent article ;
- consignes de battue : à réaliser dans un lieu ouvert et aéré, dans le respect de la distanciation physique et avec port du masque ;
- carnet de battue pré-rempli par le responsable et appel des chasseurs présents à haute voix ;

- tous les moments de rassemblement dit conviviaux (café, casse-croûte, repas) sont strictement interdits ;
- limitation des déplacements collectifs en véhicule à deux personnes (masque obligatoire) ;
- interdiction des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique ;
- traitement de la venaison par un nombre limité de personnes (deux personnes au maximum par carcasse éviscérée et découpée), permettant en permanence le maintien de la distanciation physique. Dans le cas où un atelier de découpe aménagé se trouve à l'intérieur d'un local dédié ou d'une cabane de chasse, l'accès à ce local est autorisé en limitant le nombre de personnes à celles strictement nécessaires à l'éviscération et à la découpe (deux personnes par carcasse), et dans le respect des gestes barrières. Lors des activités d'éviscération et de découpe le port du masque reste obligatoire ;
- les règles sanitaires pour le traitement de la venaison doivent continuer à être respectées ainsi que l'évacuation hygiénique des viscères de gibier .

ARTICLE 5 : Tous les cerfs qui seront tués, en application des plans de chasse individuels attribués, devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement avec transmission d'une photographie de la tête de l'animal au service technique de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, sauf examen à la demande du détenteur par le service technique.

ARTICLE 6 : En cas d'inobservation des règles ci-dessus, toute action de chasse et toute opération de régulation ou de destruction autorisée dans le cadre du présent arrêté pourra être interdite sur le territoire du détenteur du droit de chasse concerné pendant une période fixée par la Préfète de la Creuse.

ARTICLE 7 : Les dispositions d'application du présent arrêté sont prises sous réserve de nouvelles dispositions qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, le responsable départemental de la Creuse de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2020.

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY